RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/86 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1986

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 585/86 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 585/86 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1015/86 (3), a fixé le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne pour le lait et les produits laitiers ; que, pour les fromages fondus, un seul montant compensatoire a été fixé ; qu'il s'est avéré que, lorsque ces fromages sont fabriqués en utilisant comme matière première de l'emmental, du gruyère, de l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris, le montant compensatoire « adhésion » doit être basé sur le montant compensatoire fixé pour ces fromages utilisés comme matière première ; qu'il faut adapter l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86, la catégorie de produits relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun, « fromages fondus, autres que râpés ou en poudre » ainsi que le montant compensatoire sont modifiés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :	
	— dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « Schabziger ») conditionnés pour la vente au détail, et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche inférieure ou égale à 56 %	44,89
	— autres	83,01

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 35.
(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 20.